NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 1 1929

La direction des écoles dans les Vicariats et Préfectures apostoliques

Joseph CREUSEN

p. 43 - 56

https://www.nrt.be/it/articoli/la-direction-des-ecoles-dans-les-vicariats-et-prefectures-apostoliques-3303

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La direction des écoles dans les Vicariats et Préfectures apostoliques

L'Église, personne morale indépendante, possède le droit naturel d'enseigner, même les sciences profanes. Établis par Notre-Seigneur pour guider les fidèles dans la voie du salut, ses chefs ont un pouvoir direct sur l'enseignement proprement religieux et moral, un pouvoir indirect sur l'enseignement des sciences qui ont avec la religion ou la morale quelque point de contact. Les devoirs et les droits qui découlent de ces principes sont exposés dans le Code de droit canonique au titre *De Scholis* (Livre III, t. XXII). Nous avons commenté les canons qui concernent la direction des écoles dans la *N. R. Th.*, 1926, p. 184, s. Bien que les prescriptions contenues dans ce titre s'appliquent à l'Église entière, on voit qu'elles tiennent compte avant tout des pays de droit commun. Pour juger de leur application aux territoires de mission, il faut y ajouter deux textes extrêmement brefs empruntés au chapitre *De Vicariis et Praefectis Apostolicis* (Livre II, tit. VII, Cap. VIII).

Le canon 296, § 1 déclare que « même les missionnaires réguliers sont soumis à la juridiction, à la visite et au pouvoir coercitif du Vicaire et du Préfet Apostolique... dans la direction des écoles... ».

Les Supérieurs religieux gardant toute leur autonomie dans le gouvernement disciplinaire de leurs subordonnés, il n'est pas impossible que des mesures opposées se rencontrent sur un même objet. Le Code y pourvoit comme suit : « En cas de conflit *sur cette matière* entre l'ordre du Vicaire ou du Préfet Apostolique et celui du Supérieur religieux, le premier doit prévaloir, sauf le droit de recours dévolutif au Saint-Siège et sans préjudice des statuts particuliers approuvés par le Saint-Siège » (C. 296, § 2).

Peu après, le Code prescrit aux Vicaires et Préfets Apostoliques de visiter régulièrement leur territoire et dans cette visite de régler (*expendere*) « tout ce qui concerne la formation (*institutionem*) de la jeunesse... » (C. 301, § 2).

Les pouvoirs des Vicaires et Préfets Apostoliques sont exprimés en termes si généraux, qu'on peut se demander s'ils sont d'une autre nature que ceux des Ordinaires diocésains et comment ils doivent s'exercer au concret dans les différents domaines de la direction des écoles et de la formation de la jeunesse. On voudrait suppléer au laconisme du Code par l'examen détaillé de cette double question (1).

Une remarque préalable : il s'agit ici non des Ordinaires de missions opposés aux Ordinaires de droit commun, mais des Vicaires et des Préfets Apostoliques par opposition aux Ordinaires diocésains. En effet, il est des « territoires de mission » c'est-à-dire des territoires encore soumis à la Sacrée Congrégation de la Propagande, où la hiérarchie normale est déjà établie (diocèses, paroisses) bien que l'organisation ecclésiastique soit encore loin d'y avoir atteint son plein développement. Si, par le caractère de

(1) Cet objet a été traité plus brièvement par Dr Th. Grentrup, S. V. D., *Die Aufsicht über die Missionsschulen nach dem Codex iuris canonici* dans *Zeitschr. für Missionswiss.*, XI, 1921, p. 33, s.

l'action apostolique et des nécessités spirituelles, ils ressemblent parfois beaucoup aux Vicariats et aux Préfectures Apostoliques, la juridiction des Ordinaires y a toutefois une nature différente et qui n'est pas sans influence sur son étendue et son exercice. L'Ordinaire diocésain a une juridiction *ordinaire propre;* il gouverne en son propre nom, sous l'autorité suprême du Souverain Pontife. Les Vicaires et les Préfets Apostoliques gouvernent au nom du Souverain Pontife avec une juridiction *ordinaire vicaire*. Dans leur territoire, ils sont au Souverain Pontife ce que le Vicaire Général est à l'évêque dans le diocèse. L'autorité plus grande qui leur est accordée, par exemple sur les Réguliers, ne se justifie pas seulement par les nécessités de l'évangélisation dans ces territoires en formation, elle s'explique encore par le caractère de leur juridiction. On verra toutefois que, pratiquement, les pouvoirs seront à peu près les mêmes dans le domaine scolaire, l'étendue de l'autorité résultant ici beaucoup plus de la nature des intérêts en jeu que de la nature de la juridiction.

Il sera inutile de nommer encore les Préfets Apostoliques. Dans les matières traitées ici, leurs pouvoirs ne diffèrent en rien de ceux d'un Vicaire Apostolique.

La question à résoudre est donc celle-ci : « Quelle est, en vertu des canons 296 et 301, l'autorité du Vicaire Apostolique sur la direction des écoles fondées par les religieux? ». Car c'est de celles-ci que parle le canon 296, comme le montre la première ligne du texte. « Même les missionnaires réguliers sont soumis au Vicaire Apostolique... ». D'ailleurs, en dehors de celles-ci, la question est, sinon sans intérêt, du moins sans difficulté.

En effet, les écoles érigées dans un Vicariat peuvent être fondées et soutenues par le Vicaire lui-même, par le Gouvernement, par des particuliers, par un Institut religieux. Dans les écoles établies par le Vicaire Apostolique lui-même, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses missionnaires, il a évidemment toute autorité, aussi bien sur l'organisation matérielle ou purement

pédagogique, que dans le domaine de la formation religieuse et morale. Si le Vicaire demande à des religieux, exempts ou non, de vouloir donner les cours dans une école fondée et entretenue par lui, ils auront à suivre en tout ses prescriptions, à moins que le Vicaire n'ait, par convention, renoncé à une partie de la direction dans laquelle la religion n'aurait pas ou n'aurait que fort peu d'intérêt immédiat. Cette renonciation n'aurait rien de contraire au Code; car les chefs de mission peuvent accomplir par des intermédiaires l'œuvre missionnaire, et déléguer une partie de leur autorité en cette matière.

Dans les écoles fondées par le Gouvernement, le Vicaire Apostolique a un pouvoir *direct* sur tout ce qui concerne l'enseignement de la religion. Ainsi la nomination de professeurs de religion en titre relève de son autorité; il peut écarter tout livre destiné à cet enseignement qui ne serait pas conforme à la saine doctrine; il aurait le droit de prescrire la quantité et l'ordre des matières religieuses à enseigner. En vertu d'un pouvoir *indirect* sur les matières connexes à la formation religieuse et morale, il peut contrôler l'influence religieuse et morale des professeurs et des livres de littérature, d'histoire, etc. Mais là se borne son autorité.

Les droits du Vicaire Apostolique seraient à peu près les mêmes dans une école fondée immédiatement par un groupe de parents, c'est-à-dire, strictement privée. Nous avons déjà dit ailleurs que l'Ordinaire n'aurait pas le droit exclusif d'y nommer même les professeurs de religion, mais seulement celui d'exclure tout professeur ne répondant pas à ses justes exigences (C. 1381). De telles écoles seraient d'ailleurs, en territoire de mission, de rarissimes exceptions; le cas des écoles établies par des particuliers, sans délégation immédiate des parents, sera un peu plus fréquent. Ici encore l'Ordinaire n'a qu'un droit préventif et de contrôle en tout ce qui concerne la formation morale et religieuse (1).

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1926, p. 188, s.

Le problème devient plus délicat quand l'école est fondée et soutenue par un Institut religieux, qu'il reçoive ou non des subsides du Gouvernement ou du Vicariat. A la tête se trouvent un Supérieur, un Directeur ou une Supérieure nommés par leurs Supérieurs majeurs. Perdent-ils toute autonomie dans la *direction de l'école* : nomination des professeurs, admission et renvoi des élèves, délimitation du programme, des horaires, des congés, etc? Nous laissons provisoirement de côté la gestion financière. Outre qu'elle ne rentre pas dans le concept strict de *direction de l'école*, le Code contient à son sujet des textes qui précisent assez clairement les droits des Vicaires Apostoliques et des Supérieurs religieux.

Pour répondre à la question posée, nous avons à examiner le texte du C. 296, en lui-même, dans ses sources, son rapport avec d'autres canons, son contexte immédiat et à la lumière des principes généraux relatifs à cette matière.

Par lui-même le terme « *directio scholarum* » est tout à fait général et désigne tous les actes qui relèvent de la direction pédagogique de l'école, comprise au sens de mesures disciplinaires, emploi des méthodes, définition du programme de l'enseignement.

Il faut en dire autant des mots « *iuventutis institutio* » du C. 301, § 2, employés sans autre détermination. Ce qui frappe davantage quand on les rapproche des canons 1381 et 1382, où les pouvoirs des Ordinaires sont plusieurs fois restreints à la formation *religieuse* de la jeunesse (C. 1381, § 1), aux écarts nuisibles à la foi et aux mœurs (C. 1381, § 2 et 3), à la formation religieuse et morale (C. 1382).

Il importe toutefois de ne point séparer de leur *contexte* les prescriptions relatives à l'éducation de la jeunesse. Or les canons 296 et 301 définissent les droits et les devoirs des Vicaires Apostoliques en matière *religieuse et morale*. Tous les missionnaires sont soumis à leur juridiction en tout ce qui concerne « le gouvernement des missions, le ministère des âmes, l'administration

des sacrements, la direction des écoles, les offrandes faites en vue de la mission et l'exécution des pieuses volontés en faveur de la même mission » (C. 2969, § 1). Les Vicaires Apostoliques doivent, à l'occasion de leur visite, régler tout ce qui a trait « à la foi, aux bonnes mœurs, à l'administration des sacrements, à la prédication de la parole de Dieu, à l'observance des fêtes, au culte divin, à la formation de la jeunesse, à la discipline ecclésiastique » (C. 301, § 2).

On trouverait déjà dans ce contexte une précieuse indication sur l'étendue, les limites et l'exercice de la juridiction suprême accordée aux Vicaires Apostoliques en matière d'enseignement et d'éducation.

Les sources de ces canons sont plus instructives encore. Parmi les nombreux textes allégués en note aux Canons 296 et 301, trois nous intéressent particulièrement.

Le 8 mai 1881, Léon XIII promulguait la Constitution *Romanos Pontifices* pour définir les limites de la dépendance et de l'exemption des Réguliers vis-à-vis des évêques d'Angleterre, alors territoire de mission. Parlant de la formation de la jeunesse, le Pape établit une distinction très nette entre les écoles primaires ou élémentaires, surtout destinées aux pauvres, et les autres établissements d'instruction dirigés par les Réguliers.

En alléguant de nombreuses décisions de conciles particuliers, il montre que les écoles primaires accessibles à tous les enfants sont avant tout une œuvre religieuse, sur laquelle les Ordinaires doivent exercer une constante vigilance et la plus grande sollicitude. L'enseignement religieux et la formation morale y ont le pas sur tout autre intérêt pédagogique, au point que, selon Pie IX, l'acquisition des autres connaissances y apparaît comme accessoire (1). Léon XIII conclut en déclarant : « les Evêques ont le droit de visiter en tout (*quoad omnia*) ces écoles de pauvres dans les missions et paroisses des Réguliers aussi bien que dans

(1) Lettre à l'Archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864. — Acta Pie XI, t. III.

celles des séculiers (1). Pour les autres écoles, dit le Souverain Pontife, « la raison demande et sa volonté est que les privilèges accordés aux Réguliers par le Saint-Siège restent absolument intacts ».

Dans une instruction adressée le 1er septembre 1881 par la S. C. de la Propagande au Vicaire Apostolique du Tonkin oriental, nous lisons : « La formation du clergé indigène et des catéchistes relève du Vicaire Apostolique, qui a également le droit de visiter *sous tous rapports* les écoles primaires élémentaires dans les missions et paroisses tant des Réguliers que des séculiers » (2).

Enfin, voici comment s'exprime la même Congrégation, dans une réponse du 18 janvier 1886, en parlant de missions confiées aux Pères de la Compagnie de Jésus : « Pour les ministères des missionnaires relatifs au soin des âmes, et pour la direction (*cura*) des pieux instituts qui sont sous l'autorité du Vicaire Apostolique, tels que les Séminaires, catéchuménats, hôpitaux, *écoles populaires*, et autres semblables, la nomination des personnes que le Supérieur régulier présente et la collation de la juridiction appartiennent au Vicaire Apostolique, par conséquent aussi l'éloignement et le transfert de ces personnes relèvent du Vicaire Apostolique et du Supérieur régulier, conformément aux règles établies par Benoît XIV, dans la Bulle *Firmandis*, § 11 ». D'après cette Bulle, le Vicaire Apostolique et le Supérieur régulier peuvent écarter ou transférer un sujet sans avoir à rendre compte l'un à l'autre des motifs de ce changement.

Le droit de *visite* comporte évidemment celui d'exiger les modifications jugées nécessaires ou vraiment opportunes. On voit dès lors le pouvoir universel accordé aux Vicaires Apostoliques sur les écoles primaires des pauvres, c'est-à-dire sur toutes les écoles primaires d'un grand nombre de missions. Il faut en dire autant des écoles dont le but principal est de former des catéchistes ou des séminaristes indigènes.

(1) Voir *Collect. P. F.*, II, n° 1552, p. 150. — (2) *Ibidem*, n° 1558, p. 156.

L'examen du contexte et des sources nous conduit à la même conclusion. Les CC. 296 et 301 appliquent aux Vicariats Apostoliques les conclusions du principe rappelé au début de ces pages et formellement exprimé au C. 1381, § 1. « La formation religieuse de la jeunesse est soumise dans n'importe quelle école au pouvoir et à l'inspection de l'Église ».

Il n'était pas nécessaire de dire que les Vicaires Apostoliques n'ont aucune autorité dans les matières et les formes d'activité sans relations avec la foi et les mœurs. C'est un principe universel de droit public ecclésiastique. D'autre part, les expressions si générales des CC. 296 et 301 s'expliquent fort bien. En fait, les pouvoirs des Vicaires Apostoliques sont beaucoup plus étendus que ceux des Ordinaires diocésains et cela en raison des circonstances de lieu, de temps et de personnes.

Dans les pays où la vie chrétienne commence à pénétrer et où l'organisation ecclésiastique est en voie de formation, il importe que le chef suprême jouisse d'une autorité suffisante pour coordonner les efforts et les travaux de tous en vue de l'évangélisation et de l'établissement de cette nouvelle Église. Dans la christianisation des peuples, surtout de ceux qu'on appelle des « primitifs », l'enseignement élémentaire et primaire joue un rôle des plus importants. Moins le peuple est civilisé, et plus grande sera l'importance de l'organisation des écoles de ce degré. Un choix défectueux des professeurs, surtout indigènes, l'admission de certaines catégories d'enfants ou d'adultes, les mesures disciplinaires, le choix même du programme peuvent avoir de graves conséquences pour la formation religieuse et morale de la population. De graves intérêts religieux ou moraux pourraient exiger qu'on donne la préférence à tel genre d'enseignement sur tel autre, par exemple à l'enseignement agricole sur la formation industrielle, ou à l'usage de la langue indigène sur telle langue européenne.

Ajoutons que, dans les territoires de civilisation peu avancée, les parents se désintéressent souvent totalement de la formation morale de leurs enfants. En beaucoup de cas, le prêtre remplit à

l'égard de ceux-ci le rôle d'un véritable tuteur. De là découle pour le Vicaire Apostolique une nouvelle source de responsabilités et de droits, puisque en cette matière, tous les missionnaires sont soumis à sa juridiction.

D'autre part, l'exercice des pouvoirs confiés au Vicaire Apostolique doit se concilier avec l'autonomie relative d'une institution soumise également à d'autres Supérieurs. Le Code se charge de rappeler que le Vicaire Apostolique ne peut en aucune manière s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la communauté qui dépend du Supérieur religieux (C. 296, § 2).

La soumission entière à la juridiction du Vicaire Apostolique ne suppose pas que soit par lui-même, soit par son délégué, il règle le détail de l'organisation scolaire. Il suffit qu'après avoir donné les directives, plus ou moins précises, d'après les circonstances, il en contrôle la bonne exécution et intervienne en cas de négligence ou d'erreur, ou bien s'il faut régler quelque conflit.

Ces pouvoirs, le Vicaire Apostolique peut les exercer dans *toutes* les écoles tenues par les religieux. Toutefois les Réguliers gardent leurs privilèges dans les écoles moyennes ou supérieures et le Code n'y porte aucune atteinte. Dans les écoles de ce degré, tenues par d'autres religieux, le Vicaire Apostolique n'aura en fait à exercer sa juridiction que dans des limites assez restreintes. S. S. Léon XIII ne fait-elle pas remarquer « que la raison même y demande une plus grande autonomie » ? L'intérêt de la religion sera fort peu engagé dans la plus grande partie du programme, ou du moins pas d'une manière assez précise pour justifier l'intervention de l'autorité ecclésiastique (1).

Il sera bon de remarquer que des écoles qui appartiennent au degré moyen dans les pays pleinement civilisés pourront se rapprocher beaucoup des écoles primaires dans certains territoires de mission, telle une école normale. D'ailleurs la classification est sans grande importance, une fois qu'on a bien compris à quel titre

(1) Pleinement d'accord avec le P. Grentrup sur ces conclusions, nous ne dirions pas comme lui que « *ces écoles ne sont pas visées par le C. 296, § 1* ». *L. c.*, p. 37.

et dans quelles limites s'exerce l'autorité du Vicaire Apostolique.

Avant de passer aux conclusions pratiques, un mot encore sur les relations entre les prêtres préposés aux quasi-paroisses ou aux districts et les directeurs ou supérieurs d'écoles. Chaque missionnaire n'est pas le délégué du Vicaire Apostolique. Chargé par celui-ci d'administrer le poste, le district, la quasi-paroisse, c'est à lui qu'il incombe de prendre dans le cadre général du droit et des statuts, toutes les mesures propres à assurer le maintien et le développement de la vie chrétienne. A ce titre, il pourrait arriver que les Frères ou les Sœurs doivent régler quelques détails d'organisation scolaire selon ses indications. Par exemple, la veille des grandes fêtes, si le missionnaire juge que les confessions des enfants doivent absolument être entendues à telle heure déterminée pour rendre possibles les confessions des adultes, la direction des écoles aura à tenir compte de cette nécessité. En dehors de ces cas assez exceptionnels, le missionnaire n'a aucune autorité sur la direction de l'école. Les Supérieurs religieux relèvent, comme les missionnaires, directement du Vicaire Apostolique. Si celui-ci délègue tel ou tel missionnaire pour faire la visite et prendre les mesures opportunes, c'est en vertu de cette délégation, et non comme quasi-curé ou supérieur du poste, que le missionnaire pourra imposer au besoin certaines prescriptions.

D'autre part, en mission il importe bien plus qu'ailleurs de laisser au chef religieux du poste, du district, de la quasi-paroisse, la plus large influence sur tous les enfants en dehors de l'école. Dans nos pays, les fidèles sont souvent à même de trouver facilement tous les secours spirituels dont ils ont besoin en s'adressant à des prêtres séculiers ou réguliers de leur choix. Il n'en va nullement de même en mission. Si le missionnaire ne tient pas en mains ses ouailles, personne ne suppléera à ce manque de direction ou d'autorité. C'est donc un devoir pour les Frères et les religieuses de maintenir et de favoriser de tout leur pouvoir le contact entre les enfants ou les adultes et leurs pasteurs.

Passons maintenant aux applications pratiques des principes et des prescriptions du Code en cette matière.

Nomination, renvoi, transfert des professeurs. — Les maîtres religieux sont évidemment présentés par leurs supérieurs, qui gardent le droit de les retirer ou de les transférer à leur gré, et sans être obligés de faire connaître ou de justifier leur manière d'agir. Toutefois l'approbation du Vicaire Apostolique est requise pour tous les professeurs de religion : il peut, s'il le juge nécessaire pour le bien de la religion ou des bonnes mœurs, exiger le déplacement ou le retrait d'un maître religieux.

Quand un Institut enseignant est approuvé par le Saint-Siège, ses membres doivent être présumés aptes à remplir les fonctions que les supérieurs leur confient. S'il s'agit de maîtres laïcs, en particulier d'instituteurs indigènes, le Vicaire Apostolique pourra évidemment exiger des preuves de capacité et s'opposer plus facilement à leur nomination. A-t-il le droit de nommer lui-même les maîtres et d'en imposer le choix au Supérieur religieux? Rien ne permet de l'affirmer. Il pourrait toutefois réserver, par exemple, l'enseignement de la religion à ses prêtres, s'il le jugeait nécessaire à la formation religieuse des élèves. Il ne serait pas étonnant qu'il en agît ainsi chez les religieuses et même chez des Frères, aussi longtemps que ceux-ci n'auraient pas acquis une connaissance suffisante de la langue et des mœurs indigènes. Si un article des Constitutions approuvées par le Saint-Siège impose aux religieux le devoir d'enseigner la religion, il ne constitue pas un *privilège* auquel le Vicaire Apostolique dérogerait en confiant cette charge à ses prêtres. Cet article approuve seulement dans le cadre du droit général une forme d'apostolat, à exercer selon les canons relatifs à cette matière.

Ephémérides. — Pour le bien religieux, le Vicaire Apostolique peut imposer l'époque et la durée des vacances, donner des directives sur la durée des classes et le choix des jours de congé. A moins que l'intérêt de la religion ne l'exige, il ne lui appartient pas d'imposer tel jour de congé, ni de fixer d'une manière précise

la durée des différents cours. Ce sont là mesures d'exécution qui relèvent de la direction immédiate d'un établissement d'instruction. Le Vicaire Apostolique a le droit d'imposer l'enseignement de telle matière, l'exclusion de telle autre, s'il le juge utile au point de vue religieux.

Méthodes. — Ici également les nécessités de la formation religieuse et morale autorisent le Vicaire Apostolique à prendre certaines mesures générales. Ses directives touchant la discipline et le bon ordre auront évidemment plus d'importance que celles qui viseraient les méthodes de l'enseignement proprement dit. Toutefois, aussi longtemps qu'un Institut en sera à ses débuts dans la mission, la prudence conseillera aux supérieurs une grande docilité aux conseils pédagogiques d'un Vicaire Apostolique, mieux instruit qu'eux du caractère et des aptitudes des indigènes.

Admission et renvoi des élèves. — Il appartiendra au Vicaire Apostolique, par exemple, d'indiquer les *catégories* d'enfants à admettre ou à refuser (conditions d'âge, de famille, de région, d'instruction religieuse). Sauf raison exceptionnelle, c'est au supérieur de l'école à décider l'admission ou le renvoi de *tel enfant*. A cet égard on ne peut nier que les missionnaires préposés aux postes aient aussi leur mot à dire, là du moins où les enfants sont envoyés à l'école par eux et non par les parents. Même alors, ils tiendront grand compte des raisons alléguées par la direction.

S'il le juge opportun pour la formation religieuse et morale des enfants, le Vicaire Apostolique pourra refuser aux religieux d'avoir un internat ou un demi-pensionnat. Mais la supposition ne se vérifiera guère que pour les écoles primaires des territoires où la vie chrétienne n'est pas encore parfaitement établie. Là, en effet, on estime parfois qu'il importe de laisser au missionnaire, chef du poste, une autorité plus entière pour assurer la formation religieuse des indigènes. Aussi, en dehors des heures de classe ou du travail manuel, oblige-t-on tous les enfants, du moins tous les garçons, à rentrer au poste où ils se trouvent sous la direction unique du missionnaire. On ne peut rien objecter à cette décision.

Administration financière. — Tout supérieur religieux doit soumettre à l'approbatiou du Vicaire Apostolique le placement de l'argent donné en vue d'une école (1) établie sur le territoire de la mission (C. 296, § 1; 533, §§ 2, 3 et 4). Le Supérieur gère librement les fonds que l'Institut applique à la direction de l'école. Mais les Supérieurs de maisons appartenant à un Institut diocésain doivent soumettre à l'approbation du Vicaire Apostolique tous les placements d'argent de la communauté (C. 533, § 2, 1°).

Les religieux se soumettront d'autant plus volontiers à la direction du Vicaire Apostolique, que celui-ci est presque toujours un missionnaire ayant acquis, par une longue expérience, une connaissance pratique très précieuse du milieu où il exerce son zèle. Il peut se faire d'ailleurs que les méthodes pédagogiques d'un Institut fondé en Europe ou en Amérique ne soient pas adaptées à la formation d'indigènes, aussi différents de nous par le caractère, les aptitudes et les besoins que par la race elle-même. De plus, en demandant ou en acceptant des œuvres en pays de mission, les Supérieurs s'engagent à adapter leur action aux conditions morales et religieuses du pays.

D'autre part, les pouvoirs du Vicaire Apostolique devront être utilisés avec discrétion et bienveillance, et il choisira avec soin ceux auxquels il en déléguera l'exercice. Fortifier l'autorité des Supérieurs religieux sera toujours un moyen excellent, presque toujours le moyen nécessaire de faire prospérer l'œuvre entreprise en commun. La plupart des Instituts religieux ont un esprit propre, des traditions vénérables, une conception spéciale de leur œuvre apostolique. En les demandant ou en les admettant, le Vicaire Apostolique assume aussi l'obligation de favoriser tout ce qui doit maintenir et développer chez ces précieux auxiliaires, l'esprit de leur vocation.

(1) Nous n'examinons pas ici les obligations des religieux concernant le placement ou l'emploi d'autres aumônes faites en vue de la mission.

Il est extrêmement utile, pour éviter des conflits toujours possibles, de convenir par écrit des principaux droits et obligations des parties contractantes en ce qui concerne l'établissement et la direction des œuvres des missions. Toutefois une autorité très bienveillante d'une part, et une docilité très déférente de l'autre pourront seules résoudre, à la satisfaction de tous et surtout pour le plus grand bien de la religion, les doutes et les conflits inévitables sur les limites du droit et du devoir.

J. CREUSEN, S. I.